

LE COMITE DE SURVEILLANCE ET LA POLICE DE LIEGE EN L'AN III
UNE INSTITUTION EXTRAORDINAIRE A L'EPREUVE DE L'ORDINAIRE ?¹

Antoine Renglet
Université de Namur/Université de Lille-3

Le 4 messidor an 2 (22 juin 1794), l'armée française sous le commandement du général Jourdan met en déroute les Autrichiens à Fleurus. Cette bataille ouvre dans l'histoire des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège la période dite de la seconde occupation française qui se clôture par la division des pays conquis en départements et par leur annexion à la République le 9 vendémiaire an 4 (1^{er} octobre 1795). Dans cet intervalle, les troupes de l'empereur François II sont chassées de Liège le 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794), sept jours après la fuite du dernier prince-évêque, François-Antoine de Méan, et après avoir détruit par leurs bombardements le quartier liégeois d'Amercœur². Contrairement à l'occupation de 1792-1793 qui avait suivi la bataille de Jemappes, la volonté des autorités françaises en 1794 est d'imposer un régime d'occupation strict. Cambon explique cette politique devant la Convention le 3 thermidor (21 juillet) : « *je viens annoncer à l'Assemblée que cette fois notre entrée en Belgique ne ressemble en rien à celle qui a eu lieu sous Dumouriez ; alors il fallait envoyer par mois 35 millions de numéraire dans ce pays, aujourd'hui la Belgique nous envoie au lieu de recevoir* »³. Pour faciliter les réquisitions, d'une part, un *statu quo* institutionnel est décrété et, d'autre part, une législation d'exception est émise par le nouvel occupant. Pour surveiller les institutions et réprimer les infractions à cette législation, les représentants du peuple mettent en place dans les principales villes des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège des comités de surveillance⁴ et des tribunaux révolutionnaires⁵.

Parmi ceux-ci, le comité de surveillance de Liège, surtout connu pour ses missions de contrôle politique de la population, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune étude à part entière. Il est vrai que ses archives, à l'instar de celles des comités brabançons, sont éparpillées entre plusieurs fonds et plusieurs dépôts⁶. L'anathème qui pesa très longtemps sur ce type

¹ Cette publication est réalisée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire (IAP 7/22) « Justice and Population : the Belgian Experience in International Perspective (1795-2015) » du Service public fédéral belge de Programmation Politique Scientifique.

² M. LORNEAU, « De la Convention nationale à l'Administration départementale. Les particularités du processus révolutionnaire au pays de Liège (1792-1796) », dans *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, Crédit communal, 1989, p. 73.

³ Cité dans *Ibid.*

⁴ A Alost, Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Fleurus, Gand, Hal, Liège, Louvain, Malines, Mons, Saint-Nicolas, Spa, Termonde, Tirlemont, Tournai, Verviers, Ypres.

⁵ A Anvers, Bruxelles, Liège, Mons.

⁶ Les documents permettant de retracer l'existence du comité liégeois et que nous avons consulté sont principalement conservés dans le fonds français de la bibliothèque Ulysse Capitaine, dans la série D§3 des

d'institution a également détourné les chercheurs d'une étude poussée de ces organes du gouvernement révolutionnaire. Le comité liégeois a pourtant été évoqué par la plupart des historiens de la période révolutionnaire dans la « Cité ardente ». En 1865, Adolphe Borgnet concentre son attention sur les heurts du comité avec la municipalité⁷. Georges de Froidcourt, dans son étude sur le tribunal révolutionnaire le décrit comme « une sorte de police judiciaire surtout à caractère politique »⁸. Le mémoire de master d'Isabelle Paul, réalisé en 1997 à l'Université de Louvain-la-Neuve⁹, apporte de nouveaux éléments sur cette institution sulfureuse mais aborde essentiellement son rôle dans la procédure devant le tribunal révolutionnaire.

Les comités de surveillance autrefois décriés suscitent aujourd'hui l'intérêt des historiens. Notre récente étude sur les comités brabançons¹⁰ mais, bien plus encore, les rencontres scientifiques et les publications réalisées dans le cadre de la vaste enquête pilotée par la Société des études robespierristes témoignent de ce renouveau¹¹. Les problématiques qui entourent les comités de surveillance ne manquent pas. Dans la récente publication de sa thèse de doctorat, Laurent Brassart pose la question de savoir comment les pouvoirs locaux des premières années de la Révolution, conçus pour répondre aux exigences ordinaires, se sont adaptés à une situation devenue progressivement extraordinaire¹². Les comités de surveillance, à juste titre qualifiés d'institutions extraordinaires par Michel Biard¹³, nous donne pour le cas liégeois l'occasion de renverser cette interrogation et d'analyser comment un système de pouvoir conçu pour fonctionner dans des circonstances extraordinaires s'est

archives nationales de France, dans les papiers de l'administration centrale et supérieure de la Belgique aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les registres du tribunal révolutionnaire de Liège conservés aux archives de l'État à Liège.

⁷ A. BORGNET, *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789 (1785-1795) d'après des documents inédits*, Liège, De Thier & Lovinfosse, 1865, p. 474.

⁸ G. DE FROIDCOURT, *Le tribunal révolutionnaire de Liège (1794-1795)*, Paris, Bibliothèque d'histoire révolutionnaire des Annales historiques de la Révolution française, 1950, p. 32.

⁹ I. PAUL, *Les tribunaux révolutionnaires de Bruxelles et de Liège (1794-1795). Instruments d'oppression ou vecteur d'une justice nouvelle ?*, mémoire de master inédit, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 1997.

¹⁰ A. RENGLLET, *Une police d'occupation ? Les comités de surveillance du Brabant sous la seconde occupation française (1794-1795)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2011. ID., « Les comités de surveillance et l'occupation du Brabant, 1794-1795 », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 368, 2012-2, p. 105-128.

¹¹ Besançon, 13-14 janvier 2011, Poitiers, 30 mars 2012, Rennes, 17 octobre 2013 ; *Rives Nord-méditerranéennes*, spécial « comités de surveillance et Révolution française », 2^e série, n° 18, 2004 ; D. PINGUE et J.-P. ROTHOT (dir.), *Les comités de surveillance. D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire. Actes du colloque tenu à l'université de Franche-Comté – IUFM de Fort Griffon, Besançon (13 et 14 janvier 2011)*, Paris, Société des Études robespierristes, 2012 (Collection des études révolutionnaires, n° 13).

¹² L. BRASSART, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 2013, p. 187.

¹³ M. BIARD, « Représentant du peuple en mission et comités de surveillance », dans D. PINGUE et J.-P. ROTHOT (dir.), *op. cit.*, p. 99.

adapté afin de combler les carences d'un système ordinaire défaillant. En d'autres termes, il s'agit de se demander comment le comité de surveillance de Liège a fonctionné concrètement et à quelles préoccupations, dans ce contexte anémique, il a consacré son temps. A-t-il anticipé la mise en place des institutions républicaines ou a-t-il simplement veillé à la bonne marche de l'occupation ?

Pour répondre à ces questions, l'organisation de la police de Liège en 1794-1795 ainsi que la place qu'y tient le comité de surveillance seront présentées dans un premier temps. Un deuxième point abordera les activités qui ont occupé le comité de surveillance. Enfin, avant d'évoquer la sortie de ce système d'exception dans un quatrième et dernier point, la troisième partie analysera les difficultés légales rencontrées par les membres du comité et le flou juridique dans lequel ils étaient conscients de travailler.

Organisation de la police liégeoise et installation du comité de surveillance

Le 27 thermidor an 2 (14 août 1794), les représentants du peuple prennent un arrêté-cadre qui organise l'occupation dans l'ensemble des territoires conquis. Selon les termes de cet arrêté, le maintien de l'ordre public est confié exclusivement aux autorités militaires placées sous la responsabilité de représentants du peuple. L'article premier stipule en effet que « *la police des places conquises sera exercée par les commandans militaires* ». L'article trois « *enjoint aux commandans militaires de prendre les mesures les plus sévères pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les places conquises, et pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, il ne se commette de vexations contre la sûreté et les propriétés des habitans* ». Les dispositions de l'article dix prévoient que « *les lois et coutumes particulières des pays conquis sont provisoirement maintenues et conservées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentans du peuple. Tous les réglemens de police quelconques, en ce qui n'y est pas dérogé par les arrêtés des représentans du peuple [...], et spécialement ceux relatifs à l'approvisionnement des marchés dans les places conquises, continueront d'être exécutés provisoirement et sous les peines y portées* ». L'article suivant précise que « *les tribunaux civils et criminels, les magistrats des villes et communes, et généralement tous les fonctionnaires civils, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont maintenus provisoirement dans leurs emplois sous la protection de la république française, et pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées, chacun dans leur juridiction, arrondissement, territoire et compétence* »¹⁴. Les semaines qui suivent la bataille de Fleurus sont donc

¹⁴ *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et réglemens généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1^{ère} série, t. VI, Bruxelles, Tarlier, 1834, p. XXIII-XXV.

marquées par une volonté des autorités françaises, d'une part, de maintenir en fonction les institutions et les lois d'Ancien Régime et, d'autre part, de confier le maintien de l'ordre public à l'armée de la République. Ces mesures sont caractéristiques de l'organisation des occupations militaires au 18^e siècle¹⁵. Cependant, malgré cette volonté de *statu quo*, les représentants du peuple sont contraints d'établir des institutions destinées à faciliter la bonne marche des réquisitions pour l'armée et à rechercher et punir les infractions à leurs arrêtés que les institutions préexistantes ne peuvent prendre en charge.

À Liège, avant même l'arrivée des troupes françaises le 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794), les échevins et le personnel des cours et tribunaux prennent la fuite, y rendant indispensable, plus qu'ailleurs où les institutions d'Ancien Régime continuent tant bien que mal à fonctionner, la création d'une nouvelle organisation institutionnelle¹⁶. Le 25 fructidor an 2 (11 septembre 1794), le représentant du peuple Gillet¹⁷ arrête la création d'un tribunal provisoire chargé de juger conformément aux lois du pays toutes les affaires civiles et criminelles. Ce tribunal n'entre cependant jamais en fonction¹⁸. Quelques jours plus tard, le 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794), le représentant du peuple Frécine¹⁹ publie effectivement plusieurs arrêtés qui refondent le paysage politique et institutionnel de la ville. Il remplace d'abord l'ancienne municipalité élue en décembre 1792 et réinstallée, le 21 août 1794, par le représentant Gillet²⁰. La nouvelle municipalité est composée de quarante membres et se voit attribuer les fonctions de police municipale. A cette fin, Frécine lui adjoint un agent de police, Antoine

¹⁵ P. BRAGARD et C. DENYS, « En guise de conclusion », dans P. BRAGARD, J.-F. CHANET, C. DENYS et P. GUIGNET (dir.), *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest, du XV^e siècle à nos jours*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2006, p. 397-405.

¹⁶ A. BORNET, *op. cit.*, p. 420-421.

¹⁷ Pierre-Mathurin Gillet (1766-1795), employé dans les bureaux de la marine à Rochefort-sur-Terre sous l'Ancien Régime, est élu député suppléant à la Législative, puis représentant à la Convention, en 1792. En 1793, il est délégué à l'armée des Côtes de Brest où il s'illustre dans la lutte contre les Vendéens. En 1794, il est envoyé auprès des armées des Ardennes et de Sambre-et-Meuse avec lesquelles il participe à la conquête des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège. Il suit l'armée jusqu'à Bonn. Encore envoyé à Düsseldorf en 1795, il revient à Paris où il meurt d'épuisement le 4 novembre (« Gillet », dans A. KUNSCINSKI, *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, Société d'histoire de la Révolution française, 1916, p. 293-294).

¹⁸ S. DUBOIS, *Inventaire des archives du tribunal criminel révolutionnaire de Liège, du tribunal civil du pays de Liège, du tribunal supérieur de l'arrondissement du Limbourg et du tribunal supérieur de l'arrondissement de Spa (1794-1795)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, p. 19.

¹⁹ Auguste-Lucie Frécine (1751-1804), fils d'un notaire né à Montrichard dans le Loir-et-Cher, il est bailli de sa ville de naissance puis, à la Révolution, devient président du tribunal du district et administrateur du département. Il est élu à l'Assemblée législative puis à la Convention. Il est membre du comité des assignats, puis chargé de la surveillance de la raffinerie de salpêtre de l'Unité à Paris. En août 1794, il est délégué auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il suit l'armée jusqu'à la prise de Maastricht le 4 novembre 1794. Il prend alors les fonctions de commissaire près de la République batave. Entre temps, il administre le pays de Liège où il prend entre autres, le 4^e jour complémentaire an 2 (20 septembre 1794) un arrêté ordonnant de visiter les églises, les bibliothèques des monastères et les maisons des émigrés pour y rechercher les objets d'arts. Il se suicide dans sa ville de naissance le 19 juin 1804 après avoir appris la proclamation de l'Empire (« Frécine », dans A. KUNSCINSKI, *op. cit.*, p. 272).

²⁰ M. LORNEAU, *op. cit.*, p. 73.

Poëta, ancien loueur de voitures liégeois. Ce dernier est assisté de cinq, puis huit, subalternes armés de sabres et de pistolets²¹. Ces agents dépendent de la municipalité mais sont régulièrement, à l'instar des militaires de la garnison, réquisitionnés par les autorités qui le souhaitent. Le 27 nivôse an 3 (16 janvier 1795), Poëta réclame d'ailleurs, en vain, « *trente-quatre livres pour frais et vacation des agents subalternes [...] en exécution des ordres de l'accusateur public* »²². Celui-ci refuse de lui octroyer cette somme en argumentant que « *tous les agents de police, ainsi que la force armée* » sont à ses ordres²³.

Les fonctions de police municipale doivent toutefois être effectuées sous le contrôle direct du représentant et du commandant de la place. La police ordinaire est donc mise sous tutelle des autorités centrales et militaires. À ce dispositif, le représentant en mission ajoute un comité de surveillance composé de douze membres. C'est sur un modèle similaire aux comités français uniformisés par la loi du 21 mars 1793 et installés à l'initiative des représentants en mission que les comités des pays occupés sont mis en place²⁴. Si des initiatives locales sont prises, celles-ci sont d'ailleurs rapidement désapprouvées et réprimées par les représentants²⁵.

Les membres désignés pour siéger dans le comité liégeois sont : Francrue, Arnould, Foucault, Lamblin, Darcy, Seguin, Bounameau, Lemaître, Dereux fils, Lefebvre, Defize et Prion. Parmi ces hommes, les six premiers sont des militaires français²⁶. Francrue est capitaine au 3^e bataillon du Loiret. Arnould et Foucault sont lieutenants dans le même bataillon. Lamblin est lieutenant au 2^e bataillon de la Côte d'Or tandis que Darcy et Seguin ont le grade de sergent-major dans la même unité. Les six derniers sont des notaires et hommes de loi liégeois. La composition du comité évolue cependant avec le temps. Ainsi, le 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794), trois de ses membres, qui ne se sont jamais présentés aux réunions, sont remplacés par Frécine. Le 6 frimaire, un quatrième, Dereux, est démis de ses fonctions sur une décision du tribunal révolutionnaire de Liège²⁷. Lors d'une visite domiciliaire chez un prêtre émigré, Dereux avait en effet volé une serviette, un crayon et un pistolet. Il est dénoncé au comité de surveillance par deux collègues qui l'accompagnaient. Malgré la demande de

²¹ J. LIENARD, « Duperron, condamné à mort », dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, n° 246-247, juillet-décembre 1989, p. 533.

²² Archives de l'État à Liège [= AÉ Liège], *Tribunal Criminel Révolutionnaire de Liège* [= TCRL], n° 1, f° 42v.-43r.

²³ *Ibid.*

²⁴ L. BRASSART, *op. cit.*, p. 293.

²⁵ C'est le cas par exemple à Anvers, où la municipalité installe, le 3 août 1794, un comité de surveillance qui sera supprimé par ordre des représentants du peuple le 20 septembre suivant (A. RENGLLET, *Une police d'occupation...*, *op. cit.*, p. 35).

²⁶ Cette proportion est nettement plus importante que dans les comités du Brabant dans lesquels on dénombre seulement huit Français sur 81 membres (*Ibid.*, p. 36).

²⁷ AÉ Liège, TCRL, n° 2, f° 40r-41v.

l'accusateur public de le condamner conformément à l'article 12 de la 5^e section du code pénal de 1791, qui punit de douze années de fers les fonctionnaires publics convaincus de détournement ou de soustraction d'effets dont ils sont dépositaires, il est acquitté par le tribunal révolutionnaire. Les juges considèrent cependant que Dereux « *n'a pas satisfait à la confiance qu'avait mis en lui le représentant du peuple* »²⁸ et proclament en conséquence sa destitution. Après la suppression du comité de surveillance de Liège, aucun de ses membres ne fera de carrière dans l'administration ou la justice. Aussi, en 1865, Adolphe Borgnet conclut-il dans son *Histoire de la Révolution liégeoise*, avec des mots assez peu sympathiques à l'égard de ces hommes : « les membres du comité de surveillance, étrangers ou nationaux, rentrèrent paisiblement dans l'obscurité d'où ils n'auraient jamais dû sortir »²⁹.

L'arrêté de Frécine du 14 vendémiaire précise également les attributions du comité et règle son fonctionnement. Ainsi, le comité est placé sous le contrôle immédiat des représentants du peuple et, comme la municipalité, du commandement général militaire à Liège. Après la création de l'administration centrale et supérieure de la Belgique et de l'administration d'arrondissement de Liège en brumaire an 3³⁰, il est placé sous leur contrôle. En outre, le comité est chargé de surveiller les « *personnes suspectes* »³¹, de dénoncer « *toutes les personnes qui par leur discours, leurs écrits ou leurs actions se rendroient coupables de délits dont la connaissance est attribuée au tribunal criminel-révolutionnaire. Les représentants du peuple ou le général les feront arrêter et traduire audit tribunal* »³². Le comité est autorisé à effectuer lui-même des arrestations provisoires en cas de flagrant délit, à condition toutefois d'« *en référer de suite aux représentants du peuple ou au commandant général* »³³. Enfin, au terme de cet arrêté, le commandant général est chargé d'installer le comité dans un local désigné par la municipalité et de lui fournir tout ce dont il a besoin. Dans

²⁸ *Ibid.*

²⁹ A. BORGNET, *op. cit.*, p. 474.

³⁰ Les 24 et 26 brumaire an 3 (14 et 16 novembre 1794), deux arrêtés redéfinissent un nouveau cadre pour les institutions qui doivent régir les pays conquis. Le premier établit trois administrations civiles pour les territoires situés entre la Meuse et le Rhin qui comprennent une partie des possessions de la principauté de Liège, notamment Maastricht, Limbourg, le comté de Franchimont et Spa. Ces trois administrations sont placées sous la tutelle d'une administration centrale située à Aix-la-Chapelle. Le second arrêté prévoit un dispositif similaire pour les Pays-Bas autrichiens. Sept administrations civiles sont installées sur le territoire des provinces d'Ancien Régime : à Bruxelles pour le Brabant, à Gand pour la Flandre orientale, à Ypres pour la West-Flandre, à Tournai pour le Tournaisis, à Namur pour l'ancien comté de Namur, à Mons pour le Hainaut et, provisoirement, à Saint-Hubert pour le Luxembourg. Une huitième regroupe les territoires de la principauté de Liège situés en deçà de la Meuse. Ces huit administrations civiles sont placées sous l'autorité d'une administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles (C. HENIN, *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794-1er octobre 1795)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2004, p. 85).

³¹ Bibliothèque Ulysse Capitaine [= BUC], *Manuscrits* [= MS], n° 362 : MOUHUIN, *Recueil de particularités*, tome 2^e, 1791-1794, p. 540.

³² *Ibid.*, p. 540-542.

³³ *Ibid.*, p. 542.

un premier temps, le comité liégeois est établi dans les locaux de l'Officialité au palais du « ci-devant » prince-évêque³⁴ mais, le 8 nivôse an 3 (28 décembre 1794), il est délocalisé dans un bureau à l'hôtel de ville. La raison de ce déménagement est une décision du général Bernadotte de loger les militaires ailleurs que chez les habitants et de les regrouper au palais épiscopal qui se transforme dès lors en caserne³⁵.

Pour parachever son édifice, Frécine décide le 25 frimaire (15 décembre 1794) d'organiser un tribunal de police correctionnelle au sein du comité de surveillance qui devient, à compter de cette date, compétent pour juger des délits ordinaires définis selon le décret du 19 juillet 1791³⁶, sans pour autant être mis au courant des dispositions prévues par ce texte. Le comité est également autorisé à effectuer des visites domiciliaires et à requérir à cet effet la force armée. En l'absence du représentant du peuple, c'est le commandant de la place qui a autorité sur le comité. Enfin, les membres du comité de surveillance de Liège sont autorisés à porter un signe distinctif. De manière similaire et pour juger les contraventions, la municipalité est dotée d'un tribunal de police municipale.

En peu de temps, Frécine a donc pu profiter de la défaillance des institutions liégeoises d'Ancien Régime pour établir une distinction entre une police municipale chargée des infractions ordinaires légères et une police d'exception chargée des transgressions à la législation d'occupation mais aussi des infractions ordinaires plus graves. Il a également doté la municipalité et le comité de surveillance de compétences pénales en matière de contraventions et de délits. Bien qu'elle préfigure la hiérarchie judiciaire importée dans l'espace belge sous le Directoire, qui établit une échelle de peines proportionnelles à la gravité des faits poursuivis, cette organisation témoigne cependant encore d'une confusion, héritée de l'Ancien Régime, entre ce qui est du domaine de la police et ce qui relève de la justice³⁷. Au regard des décrets et des arrêtés, elle semble néanmoins limpide aux yeux des

³⁴ A. BORGNET, *op. cit.*, p. 437.

³⁵ BUC, *Fonds français* [= FF], M1b, lettre du représentant du peuple Gillet au général Bernadotte, 4 nivôse an 3.

³⁶ L'article 7 du titre II du décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle du 19 juillet 1791 prévoit que les délits punissables par la voie de la police correctionnelle sont : « *les délits contre les bonnes mœurs ; les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ; les insultes et les violences graves envers les personnes ; les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits ; les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux ou le public est admis* » (*Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'État et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814 et inséré dans la collection du Louvre in-4^o, dans la collection in-8^o, de l'imprimerie nationale et dans les quatre premières séries du Bulletin des lois etc.*, Paris, 1817, p. 491-492).

³⁷ C. DENYS, « De la résistance de la multifonctionnalité de la police. Les catégories policières entre ancien et nouveau régime à travers l'exemple des territoires belges (1750-1815) », dans L. ANTONIELLI, *Gli spazi della polizia. Un'indagine sul definirsi degli oggetti di interesse poliziesco*, Rubbettino, Milan, 2013, p. 168-169.

représentants. Il n'en va manifestement pas de même pour les membres du comité de surveillance, confrontés aux réalités très concrètes de l'occupation³⁸. Deux éléments attestent de cette confusion. Le premier est la grande diversité des tâches qu'effectue réellement le comité. Le second est l'énergie que celui-ci déploie pour connaître les normes qu'il doit faire respecter et les usages qu'il doit suivre.

Un comité polyactif

À Liège comme ailleurs dans les provinces belges, les comités de surveillance consacrent une part importante de leurs opérations à des missions de police politique tournées vers le contrôle des personnes, des denrées ou encore de l'opinion publique. L'urgence politique du moment est de maintenir le calme dans les pays conquis et d'assurer l'approvisionnement des armées sur le front. Robert Devleeschouwer rappelle combien les besoins sont énormes : durant le rude hiver 1794-1795, l'armée du Nord « *manque de fourrages, de farines, de souliers, de vêtements* »³⁹. Au plus bas de la hiérarchie institutionnelle, les comités de surveillance ont la mission importante de faciliter les contributions et les réquisitions et d'assurer la collaboration de la population à cette politique drastique. En vue d'éviter les accaparements de grains par exemple, deux membres du comité de surveillance de Liège sont députés début brumaire an 3 afin de faire « *l'état des grains, farines, etc. trouvés chez les citoyens boulangers* »⁴⁰.

Pour ce qui est du contrôle des personnes, le comité de Liège est habilité à délivrer des certificats de civisme et à enquêter sur les émigrés absents. Il cherche aussi à connaître l'esprit public dans l'ensemble de la principauté. Dès le début de son activité, il demande ainsi aux communes de son ressort de l'informer à ce sujet. Les réponses affluent quelques jours plus tard. La plupart des communes, voulant certainement éviter l'immixtion du comité dans leurs affaires, répondent qu'elles ne connaissent « *pas de gens suspects [...] qui méprisoient, refusoient ou discriminoient les assignats, qui vendroient les marchandises à plus haut prix que celui du maximum ou enfin qui tiendroient des propos contre la liberté* »⁴¹.

Lorsque les autorités communales continuent leur travail habituel ou, mieux encore, collaborent, le comité se repose sur elles. Ainsi, certains bourgmestres, officiers de police et de justice dans les localités de la principauté de Liège, rendent compte régulièrement au

³⁸ De manière similaire, Laurent Brassart met évidence la réalité des actions des comités de l'Aisne en décalage avec une architecture de pouvoirs pourtant bien définie (L. BRASSART, « Les comités de surveillance dans le système organisationnel des pouvoirs locaux de l'an II », dans D. PINGUE et J.-P. ROTHOT, dir., *op. cit.*, p. 111-123).

³⁹ R. DEVLEESCHOUWER, *L'arrondissement du Brabant sous la seconde occupation française (1794-1795). Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, ULB : Institut de sociologie, 1968, p. 41.

⁴⁰ BUC, FF, M1a, état des grains, farines, etc. réalisé par le comité de surveillance, 3 brumaire an 3.

⁴¹ BUC, FF, M1b, lettre de la municipalité de Tamines au comité de surveillance de Liège, 3 décembre 1794.

comité de surveillance de leur activité, d'affaires particulières ou encore de l'esprit public de leur circonscription. Le bourgmestre de Horion demande par exemple au comité d'enquêter sur des actes de violence auxquels des soldats français se seraient livrés dans son village lors de la retraite consécutive à la bataille de Neerwinden, plus d'un an auparavant.

Dans certains cas cependant, les pouvoirs locaux sont moins disposés à coopérer avec les nouvelles autorités. Le comité de surveillance de Liège députe alors des membres en mission dans les villes ou villages de la principauté. Entre le 13 et le 21 pluviôse an 3 (1^{er}-9 février 1795), deux membres du comité sont ainsi envoyés à Huy afin d'enquêter sur l'émigration de plusieurs chanoines et sur des personnes suspectées d'avoir refusé les assignats ou le maximum. En quelques jours, c'est véritablement des dizaines de personnes qui sont interrogées devant les deux commissaires⁴².

Cette attitude ambivalente caractérise également les relations du comité de surveillance avec la municipalité de Liège. Malgré la collaboration régulière qui anime ces deux institutions l'une envers l'autre, le comité parvient rapidement à assujettir la municipalité et à prendre, sinon le monopole, à tout le moins la préséance de l'exercice policier, ce qui devient une source de conflits récurrents. Ainsi, lorsque, le 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794), la municipalité d'Aix-la-Chapelle envoie une demande à la municipalité de Liège afin de faire surveiller un individu, celle-ci renvoie l'affaire devant le comité de surveillance tout en chargeant son agent de police de le seconder⁴³. Dans cet exemple, ce qui est intéressant n'est pas tant que la municipalité renvoie une affaire de haute police au comité de surveillance mais plutôt qu'elle mette à sa disposition son agent de police. D'autres exemples attestent également de cette « soumission » de la municipalité. En brumaire an 3, le sergent Peurette est dénoncé à l'agent de police de la municipalité de Liège, Poëta, pour avoir, lors de la restauration autrichienne, « arboré la cocarde noir, signe tyrannique [et avoir été] l'un des alguazils⁴⁴ de l'évêque, étant sergent du mayeur en féauté⁴⁵ et qu'en cette qualité il frappoit comme un forcené tout ce qu'il rencontroit de patriotes dans son chemin »⁴⁶. Tout naturellement, l'affaire est transmise au comité de surveillance.

⁴² Voir les interrogatoires conservés dans le fonds français à la bibliothèque Ulysse Capitaine (boite M1b).

⁴³ BUC, FF, M1a, lettre de la municipalité d'Aix-la-Chapelle à la municipalité de Liège, 16 brumaire an 3.

⁴⁴ Alguazil : terme d'origine arabe, puis espagnole, qui sous l'Ancien Régime est synonyme de sergent ou de huissier. Au Moyen-âge, les alguazils étaient les sergents attachés à la cour des rois espagnols. Le terme prend une connotation péjorative en français puisqu'il est assimilé à une police exécutante de la toute puissante princière (« Alguazil », dans *Dictionnaire universel français et latin contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et l'autre langue, avec leurs différents usages, que des termes propres de chaque état et de chaque profession*, t. I, Nancy, Pierre Antoine, 1740, p. 277).

⁴⁵ Le mayeur en féauté est l'officier du prince responsable de la police de Liège sous l'Ancien Régime.

⁴⁶ BUC, FF, M1a, lettre de l'agent de police Poëta au comité de surveillance de Liège, 25 brumaire an 3.

Des affaires de police aux accents nettement moins politisés sont par ailleurs également transmises au comité. Le 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794) par exemple, la municipalité lui renvoie, afin de procéder aux interrogatoires nécessaires, la déclaration d'un particulier se plaignant d'avoir été volé de deux roues de voiture⁴⁷. Comme en atteste ce dernier exemple, le comité liégeois emploie également une part importante de son temps à des missions de police ordinaire. Il est difficile cependant d'établir clairement s'il s'occupe de telles affaires en raison de ses compétences de police correctionnelle ou simplement parce qu'il y est contraint par les sollicitations de la population.

Le comité reçoit en effet des plaintes de particuliers relatives à des faits très variés. La population conserve ici ses habitudes en matière de recours à la justice : les archives du comité de surveillance comportent plusieurs plaintes de particuliers rédigées par des notaires. Cette pratique est très répandue à Liège au 18^e siècle. Les personnes désireuses d'obtenir réparation ou protection de la justice se rendaient chez un notaire afin de consigner par écrit les faits à charge d'un tiers. Sous la seconde occupation française, la pratique reste en vigueur mais les plaintes sont désormais envoyées au comité de surveillance. Le 5 nivôse an 3 (25 décembre 1794), Catherine Nollet lui adresse par exemple une plainte déposée devant le notaire Courard demandant « *de prendre les mesures les plus efficaces pour mettre la soussignée à l'abri des mauvais traitements qu'elle essuie chaque jour de la part d'un frère dépensier et libertin avec qui elle se trouve obligé de vivre* »⁴⁸.

Dans beaucoup de cas toutefois, les Liégeois s'adressent directement au comité. Le 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794) par exemple, Guillaume Leclercq de la paroisse Saint-André écrit que son fils a reçu de Joseph Henrez, marchand fripier, « *un coup de pied au bas ventre par quel coup il lui a emporté presque toute la verge* »⁴⁹. Le 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794), ce sont les habitants du quartier de la paroisse Sainte-Aldegonde qui lui adressent une plainte au sujet de la présence d'une maison de débauche « *fréquentée à des heures indues par des soldats et autres jeunes gens qui souvent troublent le repos des voisins par le tapage qu'ils y font* »⁵⁰. Le 15 frimaire (5 décembre), la veuve Parfondereaux dénonce quant à elle sa domestique, Marie-Antoinette Spignael, qui lui aurait « *volé plusieurs effets* »⁵¹. Enfin, c'est encore le comité de surveillance qui envoie à l'accusateur public les pièces relatives à la dénonciation qu'il a reçue à charge de « *Marie-Anne Vernier, fille de joie,*

⁴⁷ BUC, FF, M1b, lettre de la municipalité de Liège au comité de surveillance de cette ville, 29 frimaire an 3.

⁴⁸ BUC, FF, M1b, attestation du notaire Courard pour Catherine Nollet, 5 nivôse an 3.

⁴⁹ BUC, FF, M1a, lettre de Guillaume Leclercq au comité de surveillance de Liège, le 28 brumaire an 3.

⁵⁰ BUC, FF, M1b, plainte des habitants du quartier Sainte-Aldegonde au comité de surveillance de Liège, 13 frimaire an 3.

⁵¹ AÉ Liège, TCRL, n° 1, f° 23r.

prévenue de complicité dans le vol d'un porte-feuilles »⁵². Comme ces exemples le montrent, dans ce type d'affaires, c'est souvent la population qui s'adresse au comité pour porter plainte sous la forme d'une lettre de dénonciation. Ces cas sont loin d'être occasionnels et touchent à des domaines très variés, pour ne pas dire banals.

Néanmoins, au sein d'une même affaire, il est parfois difficile d'établir une distinction nette entre l'entorse au droit commun et la dimension politique qu'elle peut revêtir en période troublée. Cet amalgame est peut-être à l'origine de la multiplicité et de la diversité des affaires traitées par le comité. La plainte déposée par Lambert Forêt en constitue un bel exemple : en frimaire an 3, il accuse un ancien procureur de Liège « *d'être aristocrate, d'avoir maltraité le soussigné, [de l'avoir] violemment frappé d'un coup de bâton dont il porte encore la marque au front [et] d'avoir porté la cocarde noire* »⁵³.

Le comité n'est évidemment pas le seul à recueillir les griefs de la population. Des plaintes de particuliers sont régulièrement adressées aux autorités municipales ou militaires. Ainsi le 11 pluviôse (30 janvier 1795), le président de la municipalité, le citoyen Jaymaert, écrit au commandant de la place Ribot pour lui signaler qu'il reçoit de nombreuses plaintes de la population concernant la conduite de militaires, notamment stationnés aux portes de la ville, en particulier ceux de la porte d'Avroy « *qui se permettent d'arrêter et même de saisir différents genres de comestibles* »⁵⁴. Ce type de reproches est évidemment réciproque. Ainsi, alors qu'en période de maintien de l'ordre ordinaire la municipalité peut requérir la force armée pour l'aider à lutter contre un incendie, lorsque le magasin aux fourrages situé au manège du palais épiscopal prend feu, pendant la nuit du 19 au 20 pluviôse an 3 (7-8 février 1795), c'est le commandant de la place qui « *sembloit prendre à tâche d'activer la municipalité* »⁵⁵. Ces deux exemples montrent également combien les rapports avec les militaires peuvent parfois être difficiles. L'armée constitue pourtant un appui incontournable pour les interventions des différents organes de police.

Si les activités du comité semblent à la fois variées et contrastées, l'abondance des informations relatives à son action en matière de police ordinaire et d'occupation est contrebalancée par la faible documentation concernant son rôle en tant que tribunal de police correctionnelle. Nous n'avons, en effet, retrouvé que peu de traces des jugements qu'il a pu rendre. L'inventaire de ses archives, réalisé par ses membres lors de sa suppression, indique

⁵² *Ibid.*, f° 33r.

⁵³ BUC, FF, M1b, plainte de Lambert Forêt au comité de surveillance de Liège, 10 frimaire an 3.

⁵⁴ Archives Nationales de France à Pierrefitte-sur-Seine [= AN], série D§3 [= D§3], n° 30, dossier 296, lettre de la municipalité de Liège au commandant de la place de Liège, 11 pluviôse an 3.

⁵⁵ AN, D§3, n° 30, dossier 296, lettre de l'administration d'arrondissement de Liège aux représentants du peuple à Bruxelles, 25 pluviôse an 3.

que les pièces relatives aux affaires de police correctionnelle ont été rassemblées en une seule et même boîte⁵⁶. D'après l'inventaire, cette boîte compte dix-huit articles. À titre de comparaison, ce même inventaire signale 124 affaires non terminées ainsi que 123 affaires terminées faute de preuves. Dans l'état des meubles mis à sa disposition, au milieu de la liste des écritures, pupitres, drapeaux nationaux, timbres et cachets, le comité mentionne en outre douze jugements et un registre de police correctionnelle. Ces documents semblent malheureusement perdus. En effet, ni les archives de la municipalité ni celles du tribunal correctionnel de Liège ne les renferment, les secondes débutant d'ailleurs seulement en l'an 4, lors de la mise en place du système judiciaire directorial. Si le tribunal de police du comité n'a fonctionné que partiellement, celui de la municipalité, mis théoriquement en place par l'arrêté de Frécine du 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794), n'a quant à lui jamais eu d'activité apparente. D'ailleurs, le 28 floréal an 3 (17 mai 1795), le représentant Robert prend un arrêté qui réitère l'ordre d'organiser « *dans le sein de la municipalité de Liège un tribunal de police municipale d'après les bases adoptées dans la République française* »⁵⁷. À cette occasion, la municipalité doit aussi procéder « *à la rédaction d'un règlement de police municipale* »⁵⁸. Cette impression de tâtonnement et de désorganisation, peut s'expliquer par le flou juridique dans lequel le comité liégeois considère avoir à exercer ses fonctions.

Un comité légaliste

L'écart entre les dispositions qui prévalent à sa mise en place et son mode réel de fonctionnement trouve peut-être son origine dans l'incertitude normative qui entoure visiblement le travail du comité de surveillance de Liège. En effet, tout au long de son existence, celui-ci écrit à ses responsables, voire à ses homologues, afin de mieux connaître le cadre légal de son action.

Dans les jours qui suivent leur installation, le 22 vendémiaire an 3 (13 octobre 1794), les membres du comité liégeois écrivent ainsi au représentant du peuple Frécine pour lui demander des précisions quant à leurs compétences. Ils s'informent d'abord de leur droit de nommer un greffier ou un secrétaire ainsi que des commis. Si le représentant répond positivement à cette question, il est en revanche moins propice à accéder à d'autres de leurs requêtes. Lorsque le comité demande, par exemple, s'il peut continuer le travail du bureau de

⁵⁶ BUC, FF, M1a, inventaire des pièces remises à la municipalité de Liège par le comité de surveillance, 3 ventôse an 3.

⁵⁷ BUC, FF, M4, tribunal de simple police, arrêté du représentant du peuple Robert, 28 floréal an 3.

⁵⁸ *Ibid.*

police du comité de surveillance qui l'a précédé⁵⁹, il précise que le nouveau comité doit poursuivre le service du comité précédant pour ce qui concerne la haute police mais pas la police municipale⁶⁰. Cette réponse montre combien Frécine souhaite que les attributions du comité de Liège soient clairement distinctes de celles de la municipalité.

Soucieux de préciser davantage l'étendue et les limites de ses pouvoirs, le comité écrit, le 24 vendémiaire (15 octobre), à son homologue de Louvain afin d'obtenir des renseignements sur ses compétences. Le comité louvaniste lui répond le 30 vendémiaire (21 octobre) en indiquant que ses membres sont soumis à des règlements dont ils vont envoyer une copie à Liège⁶¹.

Désireux de disposer des ressources législatives les plus complètes, le comité de surveillance de Liège écrit aussi à l'administration centrale à Bruxelles afin que lui soient envoyés les lois ou même un code consacrés plus particulièrement à la police correctionnelle. L'administration centrale répond que « *son bureau d'envoye fait passer les lois et arrêtés aux administrations d'arrondissement pour que celles-ci les distribuent en nombre compétent aux autorités constituées de leur ressort. C'est donc à l'administration d'arrondissement de Liège [qu'il faut] demander les lois qui manquent* »⁶². Elle ajoute : « *Les lois sur la police correctionnelle ne forment point un code particulier. Elles sont en très petit nombre et se trouvent toutes dans le code de surveillance que les représentants du peuple ont du vous faire passer lors de votre installation. Si vous n'avez pas le code de surveillance, informez en notre bureau de police générale lorsque vous enverrez votre prochain compte décadaire en exécution de l'arrêté du 26 brumaire et il vous l'adressera aussitôt qu'il aura reçu de Paris les exemplaires qu'il a demandés et qu'il attend de jour en jour* »⁶³. Avant même d'avoir reçu cette réponse, le comité de surveillance de Liège écrit directement à Paris, à l'agence de l'envoi des lois, afin de recevoir une copie des dispositions légales qu'il est chargé de faire appliquer. L'agence répond en envoyant « *un exemplaire du code de surveillance, et de son supplément avec un autre exemplaire du code pénal militaire, et de la loi sur l'organisation militaire* »⁶⁴. Le 21 nivôse (10 janvier 1795), l'agence transmet encore au comité liégeois les exemplaires des lois concernant « *la police correctionnelle, la surveillance et la sûreté générale* »⁶⁵. Le lendemain,

⁵⁹ Dès l'arrivée des troupes françaises à Liège, la nouvelle municipalité met en place un « comité de surveillance révolutionnaire ». Il est supprimé fin fructidor an 2.

⁶⁰ BUC, FF, M1a, comité de surveillance, lettre du comité de surveillance de Liège au représentant du peuple Frécine, 22 vendémiaire an 3.

⁶¹ BUC, FF, M1a, comité de surveillance de Liège, lettre du comité de surveillance de Louvain à celui de Liège, 30 vendémiaire an 3.

⁶² BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance de Liège, 1^{er} nivôse an 3.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ BUC, FF, M1b, lettre de l'agence de l'envoi des lois à Paris au comité de surveillance de Liège, 6 nivôse an 3.

⁶⁵ BUC, FF, M1b, lettre de l'agence de l'envoi des lois au comité de surveillance de Liège, 21 nivôse an 3.

l'administration centrale et supérieure de la Belgique, profitant de l'envoi d'un arrêté des représentants du peuple, avoue que ces « *lenteurs préjudiciables au bien de la chose publique [sont] très nuisibles en matière de police* »⁶⁶. Afin de « *ne plus être arrêté dans ses fonctions* »⁶⁷, il est dès lors décidé que le comité recevra désormais les lois et arrêtés qui le concernent directement du bureau de police générale de l'administration centrale.

Il a cependant fallu attendre le 14 nivôse (3 janvier) pour que l'administration centrale et supérieure de la Belgique entreprenne d'uniformiser et de préciser les missions et les compétences des comités de surveillance dans l'ensemble des territoires de son ressort. Elle écrit au comité de Liège : « *sur l'observation qui nous a été faite que lors de l'établissement des comités de surveillance, les instructions et commissions délivrées à chacun de la part des représentants du peuple n'étoient point les mêmes partout, qu'il s'y trouvoit même des différences essentielles de comité à comité, nous invitons tous les comités de surveillance de la Belgique à nous envoyer dans le plus bref délai possible une copie de leurs commissions. Vous voudrez bien en conséquence adresser à notre bureau de police générale une copie de l'arrêté qui vous constitue ou de la commission que vous devez avoir reçue lors de votre formation ou depuis* »⁶⁸.

Quelques jours plus tard, le 20 nivôse (9 janvier), les représentants du peuple prennent enfin un arrêté réglementant la procédure et précisant les compétences des comités de surveillance installés dans les pays conquis⁶⁹. Le comité de surveillance de Liège reçoit ces instructions le 24 nivôse⁷⁰. Le premier des dix articles qui les composent est relatif aux individus sur lesquels doit se porter son attention. Il s'agit des « *fabricateurs et distributeurs de faux assignats, ceux qui ne se conforment pas aux arrêtés des Représentants du peuple, ceux qui refusent de vendre en assignats ou cachent les denrées, ceux qui tentoient de soulever le peuple ou qui pratiquoient des manœuvres contre la sureté ou contre les intérêts de l'armée et de la République, ceux qui entretenoient des correspondances avec les ennemis de la République, qui receloient chez eux des effets ou dépôts appartenants aux émigrés, aux armées ou aux gouvernements ennemis, enfin les voleurs ou dilapidateurs de biens et effets mis ou à mettre sous la main de la République* »⁷¹. Le comité est chargé d'effectuer des informations

⁶⁶ BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance de Liège, 22 nivôse an 3.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique aux comités de surveillance, 14 nivôse an 3.

⁶⁹ A. RENGLLET, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁰ BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance de Liège, 24 nivôse an 3.

⁷¹ BUC, FF, M1b, instructions des représentants du peuple aux comités de surveillance, 20 nivôse an 3.

préparatoires à charge de ces individus et, lorsque celles-ci produisent des preuves, de délivrer des mandats d'arrêts, nécessairement signés par la moitié de ses membres, afin de traduire ensuite les prévenus devant le tribunal révolutionnaire. Pour réaliser ces informations et interroger les suspects, il doit décerner des mandats d'amener, sous forme de simples lettres signées par trois de ses membres. C'est au commandant des troupes de la garnison de faire exécuter ces mandats. En effet, le comité est autorisé à mettre un individu aux arrêts, pendant une durée maximale de vingt-quatre heures, uniquement si celui-ci n'a pas répondu au mandat d'amener⁷².

Lorsque les délits poursuivis ne font pas partie des cas prévus par les arrêtés des représentants du peuple, le comité doit renvoyer les prévenus à l'institution compétente : « *devant les magistrats ou devant le commandant du lieu, selon la nature des délits* ». Des instructions supplémentaires sont données pour qu'une gradation soit établie parmi les intentions des prévenus et qu'un traitement différentiel soit opéré entre les infractions commises par des artisans, ouvriers et indigents et celles perpétrées par les « *chefs, les mesureurs, les instigateurs* »⁷³. Le comité doit également veiller à ce que personne ne soit persécuté pour ses opinions et repérer « *les dénonciations qui ne seroient que l'effet des passions, des haines et des vengeances* »⁷⁴. Il doit en outre tenir des registres de toutes ses opérations, et ne peut se mêler d'objets d'administration ni entraver le fonctionnement ordinaire de la municipalité. Il lui est aussi interdit de faire arrêter, ou même interroger, des employés de l'administration civile ou des militaires. Son action dans ce domaine doit effectivement se borner à dénoncer les abus en envoyant les pièces qui les concernent aux supérieurs des autorités défailtantes ou au bureau de police générale de l'administration centrale et supérieure de la Belgique. Prétextant que « *cette mesure entraîne nécessairement des longueurs* »⁷⁵, le comité de Liège demande aux représentants, le 17 pluviôse (5 février), s'il doit également renvoyer les affaires de vol, meurtre, etc. à Bruxelles. Aucune réponse ne semble toutefois avoir été rendue sur ce point.

L'arrêté du 20 nivôse an 3 et les instructions qui l'accompagnent marquent donc un tournant dans les attributions et les compétences du comité de surveillance de Liège. Ses pouvoirs semblent, en effet, resserrés et limités. Ses attributions en matière de police correctionnelle sont-elles dès lors définitivement abandonnées ? Le comité en demande la confirmation à

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ AN, D§3, n° 30, dossier 296, lettre du comité de surveillance de Liège au représentant du peuple à Bruxelles, 17 pluviôse an 3.

l'administration centrale et supérieure de la Belgique le 28 nivôse (17 janvier). Dans sa réponse, l'administration rappelle que les instructions des représentants du peuple, en date du 20 nivôse, chargent les comités de surveillance de prendre des informations sur un nombre déterminé de délits et « *que le but des représentants a été de borner [leurs] fonctions à une surveillance active, de [les] décharger des opérations réservées aux seuls tribunaux* »⁷⁶. Elle précise encore que les « *secrétaires n'ont à rédiger que des procès-verbaux d'interrogatoires et de dépositions et non des jugements* »⁷⁷, que le comité n'est « *plus obligé d'employer une partie de [ses] membres à composer un tribunal, tandis que l'autre partie tient des informations, mais [qu'il est] encore chargé d'informer sur les délits qui sont du ressort de la police correctionnelle [et d'en] renvoyer la connaissance à qui il appartient* »⁷⁸. Cette réponse, en plus de confirmer que le comité est désormais totalement déchargé de ses fonctions judiciaires, introduit donc une distinction très nette entre la police, qui dénonce les infractions, et la justice, qui en assure la répression.

Face à cette réduction sévère de ses compétences, le comité de surveillance de Liège en réclame, le même jour, des précisions à Bruxelles. À la question de savoir s'il peut effectuer des visites domiciliaires et contrôler les registres ou les journaux de négociants, l'administration répond catégoriquement « non », précisant que « *la surveillance républicaine n'est point une inquisition, qu'un simple soupçon ou une dénonciation ne peut suffire à scruter les affaires des citoyens* »⁷⁹. A compter de la fin du mois de nivôse an 3, le comité se voit donc cantonné à une activité de police strictement encadrée et limitée à la dénonciation des infractions et à leur renvoi aux autorités compétentes. Si son degré d'autonomie est largement réduit, le comité de surveillance de Liège n'en cherche pas moins à se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation. Le 17 pluviôse an 3 (20 janvier 1795) par exemple, la municipalité est saisie d'une plainte à son encontre pour violation de domicile et arrestation arbitraire⁸⁰. Le comité justifie cette action en signalant qu'il a « *cru faire [son] devoir en arrêtant la détention du citoyen Leruitte, et en renvoyant les pièces y relatives aux*

⁷⁶ BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance de Liège, 4 pluviôse an 3.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ BUC, FF, M1b, lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance de Liège, 4 pluviôse an 3.

⁸⁰ Le 1^{er} pluviôse an 3 (20 janvier 1795), un imprimeur liégeois, Leruitte, publie une lettre de Jean-Nicolas Bassenge dans laquelle, depuis Paris, le protagoniste de l'heureuse révolution de 1789 dénonce, de manière erronée, l'imposition d'un million de livres en numéraire à la ville de Liège. Le comité envoie la copie de la lettre à l'administration d'arrondissement et deux jours plus tard il députe deux de ses membres, Arnoult et Seguin, chez l'imprimeur pour effectuer une visite domiciliaire. L'imprimeur Leruitte est emprisonné à la prison Saint-Léonard par le comité (A. BORGNET, *op. cit.*, p. 470).

représentants du peuple qui seuls ont droit de se prononcer »⁸¹. Le lendemain, dans une lettre envoyée au président de l'administration d'arrondissement de Liège, le citoyen Bouteville⁸², le comité ajoute : « *nous avons donc fait mettre le citoyen Leruitte en état d'arrestation, parce que sa lettre excède les bornes de la liberté de la presse, insulte même gravement les représentants et leur arrêté* »⁸³. Conscient de sa situation délicate sur l'échiquier institutionnel, il se sent toutefois obligé de préciser : « *nous n'ignorons pas que l'on nous peint avec les couleurs du terrorisme* »⁸⁴.

Pour la population liégeoise, la légitimité et l'utilité du comité ne semblent pourtant pas avoir été remises en question par la réduction de ses attributions. En effet, des plaintes de toute nature continuent à atterrir régulièrement sur son bureau. Comme le montre l'exemple de l'imprimeur Leruitte, en ce début d'année 1795, ses relations avec la municipalité tendent par contre à se dégrader. Désormais en position de faiblesse, le comité de surveillance, qui autrefois exhortait les communes à l'informer de leurs ressortissants suspects, ne semble plus qu'une force de police au service d'une municipalité libre de le mobiliser à sa guise. Ainsi, le 20 pluviôse an 3 (8 février 1795), après l'incendie des magasins de paille et avoine du manège du palais épiscopal, le comité est requis par les autorités communales de « *faire toutes les recherches convenables pour découvrir si possible d'où et comment est parvenu cet incendie* »⁸⁵. La municipalité lui demande encore, le 28 pluviôse (16 février), d'enquêter sur les vols perpétrés à la clouterie et de constater « *ces délinquances, pour cette partie essentielle de police que le bien public sollicite avec force* »⁸⁶.

À cette date, le sort du comité de Liège est cependant déjà scellé. En effet, le 22 pluviôse an 3 (10 février 1795), le Comité de Salut public, devenu méfiant après la réaction thermidorienne vis-à-vis de telles institutions⁸⁷, décide que tous les comités de surveillance des pays conquis auraient à « *cesser leurs fonctions à dater du premier ventôse* »⁸⁸.

⁸¹, *Ibid.*

⁸² Louis-Ghilain de Bouteville du Metz (1746-1821) est élu député aux États-généraux de 1789, puis président de l'Assemblée nationale en 1790. Emprisonné sous la Terreur, il est président de l'administration d'arrondissement de Liège en 1794-1795. Sous le Directoire, il est député au Conseil des Anciens, puis au Conseil des Cinq-cents. Conseillé du ministre de la Justice Merlin de Douai, il est envoyé comme commissaire du gouvernement français dans les départements belges en 1795 et 1797. Il siège au Tribunat jusqu'en l'an XII puis est encore député sous les Cent-jours (M.-R. THIELEMANS, *Inventaire des papiers des commissaires du gouvernement près les neuf départements réunis dits papiers Bouteville*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1969, p. vi-viii).

⁸³ A. BORNET, *op. cit.*, p. 470-471.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 471.

⁸⁵ BUC, *FF*, extrait du procès-verbal de la séance du conseil municipal de Liège du 20 pluviôse an 3.

⁸⁶ BUC, *FF*, lettre de la municipalité de Liège au comité de surveillance de Liège, 28 ventôse an 3.

⁸⁷ D. WORONOFF, *La République bourgeoise, de Thermidor à Brumaire, 1794-1799*, Paris, Seuil, 1972, p. 11.

⁸⁸ *Recueil Huyghe ou recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, etc. ainsi que les ordonnances, réglemens et autres actes du Magistrat,*

La suppression du comité et le retour à l'ordinaire ?

Averti de sa dissolution, le comité de surveillance de Liège tient sa dernière séance le 30 pluviôse (18 février). Les membres français recommandent leurs collègues liégeois afin de faciliter leur éventuelle reconversion et, malgré les difficultés qu'elle avait connues avec le comité, la municipalité rédige une proclamation adressée à la population signifiant que « *si quelques individus avaient pu tenir à [son] égard une conduite réprouvée par la loi, la loi seule a le droit de connaître et de punir les prévaricateurs* »⁸⁹. Elle recommande de « *ne pas [s'abandonner] à des passions, à des ressentiments personnels ; [...] le système de justice, qui prévaut aujourd'hui sur le terrorisme et l'oppression, saura tirer vengeance de tout ce qui pourrait avoir été fait contre l'ordre légal* »⁹⁰.

La suppression des comités de surveillance entraîne un rééquilibrage de compétences entre les différentes institutions vouées à l'exercice de la police. Le 1^{er} ventôse an 3 (19 février 1795), la municipalité de Liège, manifestement satisfaite de récupérer le plein exercice de prérogatives sur lesquelles le comité avait empiété, fait publier une proclamation pour signaler à la population que « *c'est à la municipalité, dépositaire des droits de ses concitoyens, [qu'elle doit adresser] désormais ses plaintes pour tout ce qui concerne la police communale* »⁹¹.

Privé de son relai sur le terrain pour l'exercice de la police générale, l'administration centrale et supérieure réclame, dès début ventôse, que les municipalités soient chargées des anciennes prérogatives des comités de surveillance⁹². Le 5 du même mois, les représentants du peuple publient un arrêté précisant les nouvelles dispositions en matière de police de sûreté et confient « *cette partie essentielle de l'ordre public* »⁹³ aux municipalités, « *les plus près du peuple et les plus à portée d'obtenir sa confiance* »⁹⁴. En conséquence, la municipalité de Liège crée en son sein un comité de sûreté composé de dix-huit officiers municipaux, qui ne sera supprimé que le 17 décembre 1795⁹⁵. Elle établit également un comité de police. Enfin, comme déjà mentionné, le 28 floréal an 3 (17 mai 1795), le représentant Robert installe « *au*

et autres autorités constituées de la ville de Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République française dans cette ville, le 21 messidor an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style) [= Recueil Huyghe], t. III, Bruxelles, an 4, p. 368.

⁸⁹ Cité par A. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 474.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Cité dans G. DE FROIDCOURT, *op. cit.*, p. 126.

⁹² Antoine RENGLLET, *op. cit.*, p. 129.

⁹³ *Recueil Huyghe*, p. 56.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ J. LIÉNARD, *op. cit.*, p. 533.

sein de la municipalité de Liège un tribunal de police municipale d'après les bases adoptées dans la République française »⁹⁶.

Conclusion

Les troubles nés de la conquête et de la révolution font naître de nouveaux enjeux policiers, centrés sur la surveillance politique, auxquels les autorités entendent apporter une réponse adaptée : une police d'exception effectuée par les comités de surveillance. Ce contexte particulier ne remet toutefois pas en cause les activités traditionnelles de la police ordinaire⁹⁷ qui se trouvent confiées, d'une part, à la municipalité pour les infractions mineures et, d'autre part, au comité de surveillance pour les délits plus graves. Cette double compétence – police d'exception et police ordinaire – du comité de surveillance ne semble cependant pas évidente aux yeux de ses membres, qui, face au flou juridique important dans lequel ils sont contraints de travailler, manifestent le souci constant de connaître l'étendue exacte de leurs pouvoirs et les procédures qu'ils sont tenus de respecter.

Le prolongement de l'occupation et l'assouplissement de son régime aboutissent finalement à la restriction, au profit des autorités communales, des prérogatives reconnues aux comités de surveillance. A compter de janvier 1795 en effet, seule la police des infractions à la législation d'occupation (contrôle des assignats, des réquisitions, des émigrés etc.) est encore de leur ressort. Dans les provinces belges, la fin de la seconde occupation française semble donc se confondre avec l'attribution de la police, en ce compris la police générale, aux pouvoirs locaux et, en particulier, aux municipalités. Déjà, le régime d'occupation prend la forme d'une organisation plus dualiste qui préfigure celle du Directoire : le pouvoir municipal, renforcé en matière de police, est contrebalancé par le pouvoir militaire⁹⁸. Le 18 floréal an 3 (7 mai 1795), le général commandant la place de Liège, Ribot, prend effectivement un arrêté visant à réaffirmer la primauté de l'armée dans le maintien de l'ordre public. Outre plusieurs dispositions concernant la police des étrangers et des aubergistes, il invite aussi la municipalité à désigner, pour patrouiller avec les soldats français, des agents de police afin de

⁹⁶ BUC, FF, M4, tribunal de simple police, arrêté du représentant du peuple Robert, 28 floréal an 3.

⁹⁷ C. DENYS, *op. cit.*, p. 173.

⁹⁸ H. BROWN, *Ending the French Revolution. Violence, Justice and Repression from the Terror to Napoleon*, University of Virginia Press, Charlottesville-Londres, 2006 ; B. GAINOT, « La 'guerre de police' contre les 'brigands' : une innovation tactique sous le Directoire ? », dans V. SOTTOCASA (dir.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 79-90 ; A. RENGLLET, « Antwerp and Namur under 'States of Sieges' during the French Directory: Policing Practices and the Authorities' Relationships in Maintaining Order », dans M. DE KOSTER, H. LEUWERS, D. LUYTEN et X. ROUSSEAU (dir.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe, 1795-1950*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 33-48.

pouvoir, « *par leur connaissance locale, donner des indications propres à déjouer les malveillants et à découvrir leurs repaires* »⁹⁹.

⁹⁹ BUC, *FF*, M2, rapports de police, lettre du commandant de la place de Liège au corps municipal, 18 floréal an 3.